

1. La responsabilité personnelle et pécuniaire des directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques

Les DR/DDFiP sont justiciables de la Cour des comptes qui, lors de l'examen de leurs comptes de gestion et à l'issue d'une procédure contradictoire, peut mettre en jeu leur responsabilité personnelle et pécuniaire. Cette dernière peut aussi être mise en jeu par le ministre chargé du budget.

► La mise en jeu de la responsabilité par le juge des comptes

Cette mise en jeu est précédée de l'examen, par le juge des comptes, du compte de gestion. Elle fait l'objet d'une procédure contradictoire.

Cette procédure débute par la notification d'un courrier informant le DR/DDFiP en place qu'un examen des comptes va être effectué sur une période déterminée.

Il est rappelé que, généralement, les DR/DDFiP sortant ont donné mandat à leurs successeurs pour signer leur compte de gestion et pour répondre, le cas échéant, aux demandes de la Cour.

Il appartient donc aux DR/DDFiP, dès lors qu'ils ont mandat, de répondre aux demandes que la Cour pourrait formuler sur la gestion de leurs prédécesseurs.

L'examen des comptes donne lieu, soit à une ordonnance de décharge, soit à l'ouverture d'une procédure contentieuse suivie d'échanges entre la Cour et le comptable concerné puis d'une audience publique à l'occasion de laquelle le comptable pourra exposer tout argument qu'il jugera utile.

Depuis le 1^{er} juillet 2012⁸, la Cour des comptes ne met pas en jeu la responsabilité du DR/DDFiP pour la totalité de la dépense, lorsque la dépense irrégulière constatée n'a pas causé de préjudice à l'État. Elle peut, éventuellement, laisser à sa charge⁹ une somme non rémissible dont le plafond est fixé à 1,5 millièmes du cautionnement par manquement constaté.

► La mise en jeu de la responsabilité par le ministre chargé du budget

Les déficits constatés dans la comptabilité des DR/DDFiP font l'objet d'une mise en jeu de leur responsabilité par la notification d'un ordre de versement (phase amiable de la mise en jeu de la responsabilité des comptables publics) émis par la délégation à la gestion des cadres et personnels de centrale et à la responsabilité des comptables.

Cette procédure est initiée par le directeur lui-même qui saisit à ce titre le bureau précité.

► Le pouvoir de remise gracieuse du ministre chargé du budget

Lorsque le juge des comptes ou le ministre met en jeu la responsabilité du DR/DDFiP, celui-ci a la possibilité de demander la remise gracieuse des sommes mises à sa charge.

Pour les procédures gracieuses initiées postérieurement au 1^{er} juillet 2012, le ministre chargé du budget ne peut plus remettre les sommes fixées par le juge des comptes dans les cas de dépenses irrégulières jugées sans préjudice. Pour les autres débits prononcés par le juge des comptes, la remise gracieuse reste possible mais est cependant plafonnée (un laissé à charge correspondant 3 millièmes du cautionnement par manquement est appliqué), sauf en cas de décès du comptable ou du respect des règles de contrôle sélectif.

La délégation à la gestion des cadres et des personnels de centrale et à la responsabilité des comptables est seule compétente pour prendre les décisions accordant ou refusant une remise gracieuse aux DR/DDFiP.

Pour toutes les procédures déclenchées avant le 1^{er} juillet 2012 (réquisitoire du ministère public

⁸ Cf article 90 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 qui a modifié les dispositions de l'article 60 de la loi de finances de 1963.

⁹ Il est précisé que les « laisser à charge » - rémissibles ou pas - sont assurables

notifié avant cette date), la décision de remise gracieuse est subordonnée à l'avis de la Cour des comptes dès lors que le montant de la remise gracieuse est supérieur à 10 000 € pour les débits prononcés par le juge des comptes ou 200 000 € pour les débits administratifs.

Pour toutes les procédures notifiées après cette date, l'avis préalable de la Cour n'est plus requis.

2. Les directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques et la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables subordonnés

Les DR/DDFiP interviennent dans la mise en jeu de la responsabilité et le traitement des demandes en remise gracieuse de leurs comptables subordonnés au titre du recouvrement de l'impôt mais également de ceux chargés d'une collectivité au sein de leur département.

L'apurement administratif des comptes de certaines collectivités est une procédure particulière, déléguée par le juge des comptes aux responsables des deux pôles interrégionaux d'apurement administratif (PIAA).

► La constatation et la remise gracieuse des déficits au titre du recouvrement de l'impôt

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la mise en cause des comptables subordonnés de la DGFIP chargés du recouvrement des créances fiscales est harmonisée. Un kit précise les modalités pratiques de cette procédure.

Chaque année, il est procédé à l'examen des états de restes à recouvrer des comptables secondaires. Dès lors qu'il est constaté qu'une créance est prescrite ou que son recouvrement est définitivement compromis (par exemple en l'absence de déclaration au passif d'une procédure collective), la responsabilité du comptable secondaire est mise en jeu par la procédure de refus de dispense de versement.

Le DR/DDFiP a compétence, sans limite de montant, pour mettre en jeu la responsabilité des comptables, et peut déléguer sa signature aux administrateurs des finances publiques placés sous son autorité (les AFIPA ne peuvent pas bénéficier de cette procédure).

Il est seul compétent pour **traiter les demandes en remise gracieuse** consécutives aux refus de dispense de versement **d'un montant inférieur à 15 000 €**. Au-delà de ce seuil, les demandes sont transmises à la délégation à la gestion des cadres et des personnels de centrale et à la responsabilité des comptables.

► La constatation et la remise gracieuse sur déficits administratifs autres que l'impôt

Les DR/DDFiP disposent de compétences en matière de constatation et d'apurement des débits des comptables de la DGFIP, mais aussi, des régisseurs des collectivités locales et des agents comptables et régisseurs des établissements publics locaux d'enseignement.

Certains déficits sont exclus de la déconcentration au profit des DR/DDFiP (arrêté du 12 février 2015 portant déconcentration des actes relatifs à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et des régisseurs).

La compétence exclusive de la délégation à la gestion des cadres et des personnels de centrale et à la responsabilité des comptables est notamment prévue en cas de débits consécutifs à des détournements de fonds, des paiements non libératoires, des indemnisations de tiers du fait du comptable ou encore d'anomalies comptables.

▪ La constatation des déficits

Les DR/DDFiP ont compétence pour constater la force majeure et pour mettre en jeu la responsabilité des comptables et des régisseurs locaux.

- **La constatation de la force majeure par une décision**

Le DR/DDFiP est compétent pour constater, par décision, la force majeure pour les déficits apparus dans les écritures des comptables de la DGFIP et des régisseurs locaux et qui proviennent de circonstances extérieures, imprévisibles et irrésistibles (vols à mains armées, fausse monnaie, paiement au vu de pièces d'identité ou de chèques falsifiés, ...).

Dans ce cas, il n'y a pas de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire par émission d'un ordre de versement mais directement notification d'une décision constatant la force majeure.

- **L'émission des ordres de versement, l'octroi du sursis de versement et l'émission des arrêtés de débet**

Le DR/DDFiP est compétent pour émettre :

- les ordres de versement à l'encontre des comptables de la DGFIP, accorder le sursis de versement et éventuellement émettre les arrêtés de débet, quel que soit le montant, dans les cas listés par l'arrêté du 12 février 2015 précité. C'est notamment le cas des déficits de caisse et des manquants en valeurs ;
- les arrêtés de débet à l'encontre des régisseurs locaux dès lors qu'il est compétent pour mettre en débet le comptable assignataire.

- **La demande d'émission des ordres de versement et, le cas échéant, d'émission des arrêtés de débet**

Dans les cas ne relevant pas de son champ de compétence, le DR/DDFiP doit demander à la délégation à la gestion des cadres et des personnels de centrale et à la responsabilité des comptables d'émettre un ordre de versement à l'encontre du comptable subordonné.

Il s'agit principalement en matière de dépenses, des cas de débet apparus suite à un détournement, un paiement non libératoire ou à une anomalie comptable.

Si lors de son contrôle des comptes, la Cour des comptes constate que le DR/DDFiP n'a pas mis en débet un comptable secondaire qui a laissé se prescrire une créance fiscale, il peut mettre en jeu la responsabilité subsidiaire du DR/DDFiP.

- **Le pouvoir de se prononcer sur les demandes en remise gracieuse.**

Le DR/DDFiP est compétent pour statuer sur les demandes en remise gracieuse inférieures à 200 000 € présentées, après émission d'un ordre de versement, pour :

- les comptables de la DGFIP, pour les ordres de versement qu'il a émis ;
- les agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement relevant des ministres chargés de l'éducation et de l'agriculture, à l'exception des déficits résultant d'un détournement de fonds publics, d'un paiement non libératoire ou de l'indemnisation d'un tiers ou d'un autre organisme par le fait de l'agent comptable.;
- les régisseurs des collectivités locales, des établissements publics locaux et des établissements publics locaux d'enseignement (à l'exclusion des cas de détournement, de paiement non libératoire ou d'indemnisation de tiers)

L'avis du DR/DDFiP est également sollicité pour les demandes des comptables subordonnés ne relevant pas de sa compétence (débet prononcé par le juge des comptes, ordres de versement émis par la délégation à la gestion de cadres et des personnels de centrale et à la responsabilité des comptables, ordres de versement émis par le DR/DDFiP supérieurs à 200 000 €...).

Cet avis est essentiel dans la mesure où il permet à la Délégation à la gestion des cadres et des

personnels de centrale et à la responsabilité des comptables de prendre en compte tout le contexte, et plus particulièrement dans le cadre des décisions soumises à l'avis préalable de la Cour des comptes (débits prononcés par le juge des comptes, débits supérieurs à 200 000 € pour les débits prononcés par le ministre ou les directeurs régionaux ou départementaux).

Ainsi, l'avis du DR/DDFiP doit expressément porter sur les points suivants :

- les circonstances liées à la survenue du débet,
- l'environnement lié à la gestion du poste (situation géographique, environnement socio-économique, effectifs, équipement informatique...),
- les arguments invoqués par le comptable : par exemple, lorsque le comptable évoque le contrôle hiérarchisé de la dépense, à la suite d'un débet relatif à une dépense jugée irrégulière, il convient de préciser les modalités de validation de ce plan de contrôle et sa mise en œuvre au plan local,
- la manière de servir du comptable, notamment sur la base des conclusions des rapports d'audit et la fréquence des débits constatés.

Point de vigilance :

Les DR/DDFiP ne peuvent pas déléguer les compétences qui sont déconcentrées à leur profit (art.17 du décret 2008-228 et art.21 du décret 2008-227 du 8 mars 2008).

EN SAVOIR PLUS

- Instruction 2011/11/12897 du 29 décembre 2011 (dernière mise à jour annuelle en janvier 2016): modalités d'examen des états de restes à recouvrer et conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables secondaires de la DGFIP chargés du recouvrement des créances fiscales et kit pratique.
- Note de service du 20 février 2015 relative à la déconcentration de certains actes de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics et des régisseurs au profit des directeurs des finances publiques.
- La délégation à la gestion des cadres et des personnels de centrale et à la responsabilité des comptables peut répondre aux questions particulières des DR/DDFiP et les conseiller et/ou les assister dans le traitement des dossiers.